

**Départ et/ou adhésion à un groupement de
masseurs-kinésithérapeutes à facturation commune**
(non regroupés en association libérale)

Veuillez envoyer ce formulaire dûment rempli et signé à l'adresse courriel suivante: **gefo.cns@secu.lu**

Déclaration de départ

Par la présente, les prestataires exécutant et facturier suivants déclarent terminer leur relation de facturation commune à la date indiquée. A partir de cette date, le prestataire facturier ne peut plus facturer des prestations opposables à l'assurance maladie-maternité délivrées par le prestataire exécutant.

Date du départ
(dernier jour d'activité)

Nom du prestataire exécutant

Code du prestataire exécutant

Signature du
prestataire exécutant

Nom du prestataire facturier¹

Code du prestataire du facturier

Signature du facturier
(ou de son représentant en cas
d'association ou d'organisme d'aides
et/ou de soins)

Déclaration d'adhésion

Par la présente, le prestataire exécutant suivant déclare adhérer à un groupement de facturation commune à la date indiquée. A partir de cette date, le prestataire facturier aura le droit de facturer les prestations délivrées par le prestataire exécutant au sein de son cabinet:

Date de l'adhésion
(premier jour d'activité)

Nom du prestataire exécutant

Code du prestataire exécutant

Signature du
prestataire exécutant

Nom du prestataire facturier¹

Code du prestataire du facturier

Signature du facturier
(ou de son représentant en cas
d'association ou d'organisme d'aides
et/ou de soins)

Les signataires ont pris note des obligations et limitations suivantes:

- Un masseur-kinésithérapeute ne peut être actif en tant qu'exécutant à plus que deux adresses différentes. Le prestataire qui délivre déjà des prestations opposables à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance accident dans deux cabinets distincts doit donc déclarer un départ antérieur à l'adhésion à un nouveau cabinet. Un changement de cabinet peut être déclaré en remplissant les parties « Déclaration de départ » et « Déclaration d'adhésion » sur un seul exemplaire du présent formulaire.
- Uniquement les prestataires exécutants dont la relation avec le facturier a été déclarée préalablement à la CNS seront admis dans le cadre de la facturation par le système à tiers payant.

Lieu et date

¹ Le facturier peut être un masseur-kinésithérapeute libéral, une association libérale de masseurs-kinésithérapeutes, un établissement d'aides et de soins visé à l'article 390 ou 391 du Code de la sécurité sociale ou un réseau d'aides et de soins ou centre semi-stationnaire visés à l'article 389 du Code de la sécurité sociale